



Conditions générales de vente En vigueur à compter du 01^{er} Janvier 2008

I. Conditions

1. Ces conditions générales de vente sont valables pour toutes les opérations effectuées entre nous et nos acheteurs ou autres clients (dans la suite nommés "acheteurs"), même lorsqu'on n'y fait pas expressément référence dans les actes ultérieurs. Les conditions générales de l'acheteur ne nous sont pas opposable à moins que nous les ayons reconnues expressément et par écrit. Nos conditions générales de vente sont valables même si nous effectuons la livraison aux acheteurs sans réserve, même en connaissance des conditions générales divergentes de l'acheteur. D'autres conditions ne nous sont pas opposables, même si nous ne les contredisons pas.

2. Par sa commande, l'acheteur reconnaît nos conditions générales de vente.

II. Offres et prix

1. Nos offres sont toujours sans engagement de notre part à moins qu'il en soit autrement convenu par écrit dans notre confirmation de commande.

2. Un contrat s'entend conclu seulement avec notre confirmation de commande écrite. Les modifications ou compléments de commande ou d'autres accords nécessitent aussi notre confirmation écrite, de même pour les accords de l'acheteur avec nos représentants ou mandataires ou distributeurs.

3. Les dessins, illustrations, dimensions, poids ou autres caractéristiques ont valeur contractuelle seulement si nous en sommes convenus expressément par écrit. Les échantillons ou prototypes sont considérés dans tous les cas comme approximatifs pour la qualité, couleur, et aspect visuel. Une tolérance de +/- 10% dans le quantitatif de livraison est admise.

4. Si la commande ne nous est pas passée, nous sommes autorisés à réclamer à l'acheteur une rémunération pour le devis, les modèles, échantillons ou prototypes, étude projet et calculs.

5. Faute d'autres accords stipulés dans nos offres, tous les prix sont valables départ usine et s'entendent prix net hors taxe et à l'exclusion de l'emballage.

6. Faute d'autres accords, les frais d'emballage représentent 2,5% de la valeur nette en sus la taxe sur la valeur ajoutée.

7. Nos prix sont calculés sur la base des matières premières, salaires, et frais divers en vigueur au moment de la confirmation de commande. Nous nous réservons le droit d'augmenter nos prix équitablement mais conformément à d'éventuelles augmentations de charges, intervenant après la confirmation du contrat. Cette révision entre en particulier en compte pour des raisons de modification d'accords salariaux dans la convention collective, des augmentations de dépenses de matériel (surtout la matière première, les composants électroniques et pièces détachées d'ordinateur) ou des fluctuations du cours de change. Les acomptes ou arrhes de l'acheteur ne changent rien à cette disposition.

8. Si l'acheteur est commerçant, la retenue des paiements n'est pas admise quel qu'en soit la cause, de même qu'une exception de compensation, à moins que le recours de garantie et ou les droits d'indemnisation soient reconnus par nous-mêmes ou exécutoires. La validité des cessions de créance de l'acheteur suppose notre consentement écrit.

9. Une exigence éventuelle de l'acheteur pour une correction de la facture doit obligatoirement être émise par écrit et au plus tard une semaine après la réception de la facture, sinon, la facture est considérée valable. Tant que l'acheteur fait valoir des droits sur manquements, la réclamation de nos droits aux prix de vente est retardée.

III. Termes de livraison

1. Les délais de livraison et dates d'exécution ne sont valables, que s'ils sont confirmés par écrit par nous-mêmes.

2. Le délai de livraison commence à l'expédition de la confirmation de commande, mais néanmoins pas avant la production par l'acheteur de documents attestant de la conformité technique des prototypes, échantillons, la livraison de matériel par l'acheteur, ni même par l'envoi d'un acompte ; il suppose alors entre autres choses la clarification de toutes les questions techniques.

3. Nous nous efforçons de respecter de nous-mêmes les termes de livraison demandés ou qui sont convenus ainsi que les délais d'exécution. Faute d'une acceptation expresse, les délais que nous accusons ont seulement pour objet de donner un point de repère approximatif à l'acheteur pour l'exécution de son ordre. Nos délais d'exécution ou de livraison seront prolongés pour une durée raisonnable, si l'acheteur venait à ne pas remplir ses obligations à notre égard, c'est-à-dire qu'il n'agit pas en bonne et due forme.

4. Les délais de livraison et d'exécution sont respectés, dès que l'objet de la livraison a quitté l'usine ou est rendu disponible à l'expédition jusqu'à expiration.

Le délai de livraison peut se prolonger dans des conditions de force majeure, comme

celles engendré par la grève et le lock-out, des obstacles hors de notre champ de contrôle, par exemple, la guerre, des restrictions des échanges commerciaux, des perturbations au sein de l'entreprise, des retards dans la livraison des matières premières. Cela vaut aussi, si de telles conditions ont bloqué un sous-traitant, et même dans le cas où nous serions mis en demeure.

Si nous étions mis en demeure, notre responsabilité est exclue en cas de faute de négligence.

Les droits des dommages-intérêts de l'acheteur à cause de non-exécution du contrat sont limités généralement au préjudice prévisible ; ces droits sont dus à l'acheteur si le retard est fondé sur une faute grave de notre part ; notre responsabilité est limitée à 50% du montant du préjudice prouvé par l'acheteur.

5. En cas de retard de l'acheteur dans l'acceptation ou s'il n'assurait pas son soutien dans l'exécution, nous pouvons exiger 25% du prix TTC convenu, si l'acheteur ne prouve pas qu'un préjudice n'est apparu ou est inférieur au forfait. D'ailleurs nous nous réservons ce droit aussi pour les fabrications spéciales ou livraisons spéciales.

Le risque de perte ou de dégradation de l'objet de livraison ou de la marchandise est à supporter par l'acheteur à partir du moment où celui se trouve en retard dans l'acceptation.

Pour le stockage en notre usine, nous sommes autorisés, indépendamment d'un retard de paiement, à charger pour chaque mois entamé au moins 0,5% du montant de la facture, sauf dans le cas où l'acheteur prouve que les frais sont plus bas ou nous prouvons que les frais sont plus élevés.

Si l'acheteur devait se rétracter du contrat sans juste motif, nous sommes en droit d'exiger 25% du prix de vente comme frais pour le traitement de la commande, des frais qui ont été engagés et pour la perte subie. Nous nous réservons le droit de réclamer un préjudice plus élevé. A l'acheteur d'apporter la preuve d'un préjudice moins élevé ou à nous d'apporter la preuve d'un préjudice plus élevé.

6. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles.

7. Si l'acheteur est en retard de l'acceptation de la marchandise par faute grave de plus de 14 jours à partir de l'annonce de mise à disposition du matériel, nous sommes en droit après avoir donné un autre délai de 14 jours de nous rétracter du contrat ou de demander dommages-intérêts. Ce délai supplémentaire n'est pas nécessaire si l'acheteur refuse catégoriquement d'accepter la livraison ou s'il n'est pas capable de payer le prix d'achat dans ce délai.

IV. Conditions de paiement

1. Nous sommes autorisés à percevoir un acompte raisonnable à la commande.

2. Dans le silence du marché le prix est à payer sans déduction dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture ou de la livraison de l'objet commandé. En cas de paiement dans les dix jours nous accordons 2% d'escompte.

La transmission des chèques ou traites vaut paiement seulement après encaissement définitif par la banque. L'acceptation d'un paiement par LCR, suppose toujours notre accord écrit préalable. A la réception des LCR et des chèques, les frais hors exploitation d'escomptes bancaires et prélèvements peuvent être facturés à l'acheteur et sont payables immédiatement par celui-ci. Les frais supplémentaires d'escompte sont aussi à la charge de l'acheteur, de même en cas de retour impayé de la LCR.

Nous nous réservons le droit d'exiger pour la première commande un paiement en contre remboursement ou un prépaiement à la commande.

3. Si celui qui a passé la commande est commerçant, il est en retard de paiement s'il ne paie pas bien qu'il ait été mis en demeure après échéance du paiement. Indépendamment de cela, celui qui a passé la commande est également en retard de paiement s'il n'effectue pas à temps les paiements aux dates convenues dans un contrat. La disposition légale selon laquelle celui qui a passé la commande est également automatiquement en retard de paiement trente jours après l'échéance et la réception d'une facture demeure inchangée.

4. Les intérêts de retard sont calculés au taux des facilités de financement de pointe correspondantes de la banque européenne centrale majoré de 7% p.a. Ils sont à fixer plus ou moins hauts si nous-mêmes nous avons à payer un taux d'intérêt plus élevé ou si celui qui passe commande met en évidence un taux d'intérêts inférieur.

V. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises livrées, jusqu'à ce que toutes nos créances de nos relations commerciales soient honorées, en particulier, jusqu'au paiement intégral des sommes dues et de l'épuration du solde du compte de l'acheteur. Les retards de paiement trop importants seront notifiés par écrit à l'acheteur et nous autorisent après relance à reprendre l'objet de la livraison. La reprise de l'objet de livraison par nos soins, ne signifie aucune rétractation du contrat, à moins que nous l'ayons dûment explicité par écrit. Nous sommes autorisés après récupération de l'objet de livraison à son exploitation. Le résultat de cette exploitation est destiné à compenser



les obligations de l'acheteur à notre égard déduction faite des frais de l'exploitation.

2. Lors d'interventions de tiers en rapport avec l'objet de la livraison se trouvant encore en notre propriété, l'acheteur s'engage à nous en informer immédiatement par écrit et confirmer notre propriété au dit tiers. L'acheteur conserve la responsabilité à notre égard de l'objet de la livraison et de nos pertes.

3. L'acheteur est soumis aux obligations légales eu égard à la sauvegarde de l'objet de livraison ; en particulier, il est obligé d'assurer celui-ci à ses frais contre les sinistres tels que : l'incendie, dégâts des eaux, vol, dégradations et pour un montant au mois égal à la valeur du neuf. L'acheteur accepte de nous céder dès maintenant ses droits contre son assureur pour les cas de dommage précités à hauteur de la valeur de la marchandise en réserve de propriété (montant brut de nos factures). Par cette clause nous acceptons cette cession.

4. L'acheteur est également autorisé dans le cadre normal de son exploitation à transformer le matériel livré. Dans ce cas nous conservons la propriété du bien résultant de la transformation afin de garantir nos droits prévus par la clause de réserve de propriété. Si la marchandise livrée est façonnée à l'exclusion d'autres marchandises n'appartenant pas à notre société, nous acquerrons la copropriété du nouvel objet au prorata de nos droits. En cas de tentative de saisie, l'acheteur s'engage à nous aviser immédiatement et faire toute opposition sur l'objet qui reste propriété insaisissable de la copropriété.

5. L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées ; il nous cède dès maintenant toutes ses créances au montant du prix convenu entre lui et son client ou des tiers (TVA incluse) et cela indépendamment de la vente de la marchandise sans ou avec façonnage. Nous acceptons cette cession. L'acheteur est autorisé d'encaisser cette créance. Cependant, nous nous réservons le droit d'encaissement ; En revanche, nous n'allons pas encaisser les créances si l'acheteur respecte ses obligations de paiement envers nous et s'il ne se trouve pas en demeure. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement. Enfin dans le cas où notre client se verrait sous administrateur ou déclaré en cessation de paiement et si la totalité de la facture n'est pas acquittée au terme échu des délais énoncés, notre société interviendra de son plein droit pour la récupération du matériel resté alors sa propriété non saisissable par tiers.

Il est expressément convenu entre les parties au sens de la loi du 12 mai 1980, que nous conservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix, des frais, des taxes. A cet égard ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traites ou titre créant une obligation de payer. En cas de non paiement du prix ou des taxes à la date prévue, et sans autre formalité ni préavis, la vente sera résolue de plein droit au bénéfice de notre société sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit en sus des acomptes reçus qui lui restent acquis définitivement.

6. A la demande de l'acheteur nous libérerons les garanties mentionnées ci-dessus proportionnellement s'ils dépassent la valeur des créances garanties d'un montant de plus de 20 % ; ce choix des garanties à libérer nous incombe.

VI. Projets, dessins, outils, formes, indications techniques, prototypes

1. Nous nous réservons la propriété et le droit d'auteur pour les projets, dessins, évaluations des frais, formes et prototypes. Ils ne peuvent pas être accessibles aux tiers sans notre autorisation formelle écrite.

Les dessins et autres documents liés à nos offres doivent être rendus sur notre demande, et dans tous les cas, si une commande ne nous est pas passée. L'acheteur s'engage à n'en garder aucune copie.

Pour les cas des dessins, échantillons, prototypes que nous avons reçus ou tout autre document particulier que l'acheteur nous a remis, celui-ci garantit que les droits des tiers ne sont pas violés. Si des tiers nous interdisent, sous couvert des droits de protection, de produire de tels objets ou de les livrer, nous ne sommes pas obligés d'examiner la situation juridique. En revanche, nous sommes autorisés à suspendre toute activité et demander de nous restituer les frais investis et le manque à gagner; nous sommes alors autorisés, à ce point, à engager toute activité supplémentaire dans l'avancement du dossier et exiger le dédommagement des frais dépensés et du bénéfice échappé dû au préjudice subi.

En outre, l'acheteur s'engage à nous exonérer sur les droits éventuels des tiers. L'obligation d'exonération de l'acheteur se rapporte aussi à tous les dégâts et dépenses engendrés par le recours d'un tiers.

2. Les indications techniques (par exemple, les dimensions, les poids spécifiques) proposées dans nos offres et nos confirmations de commande ne sont données qu'à titre indicatif et ne représentent aucun engagement contractuel. Aucune garantie n'est donnée pour leur respect. Nous nous réservons le droit à des écarts de tolérances d'après les normes DIN ou normes ISO.

3. Si des outillages ou spécifiques sont sous traités ou fabriqués en notre usine, l'acheteur est tenu de nous payer ces frais, à moins qu'un autre accord écrit ne soit validé entre les deux parties. Ces outillages ou spécifiques restent notre propriété exclusive sauf accord écrit.

VII. Garantie contractuelle / responsabilité

1. Si celui qui a passé la commande est commerçant il doit signaler par lettre recom-

mandée les défauts constatables ou fausses livraisons aussitôt après livraison, toutefois dans un délai de cinq jours ouvrables après la réception de la livraison. Si celui qui a passé la commande n'est pas commerçant il doit signaler les défauts constatables ou fausses livraisons dans un délai de quinze jours après réception de la livraison.

En tous cas la plainte doit être faite avant le traitement ou toute autre utilisation de la marchandise. Les défauts qui ne peuvent pas être constatés même par un examen soigneux dans les délais indiqués doivent être signalés aussitôt après leur découverte. Si celui qui a passé la commande est commerçant, cela doit être effectué par lettre recommandée.

2. Si la réclamation de l'acheteur est fondée, celui-ci a droit, pendant une période de 24 mois après la réception de l'objet de livraison, à son échange ou sa réparation, selon notre choix. Si nous ne sommes pas en mesure d'assurer la réparation, nous procéderons à l'échange de l'objet de livraison ; si nous ne sommes pas en mesure de procéder à l'échange de l'objet de livraison dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de nous réclamer le remboursement des sommes déjà versées ou une réduction du montant facturé.

Dans le cas où le défaut serait confirmé nous supportons les frais nécessaires à la correction du défaut pour autant que ceux-ci ne soient pas augmentés par le fait que l'objet acheté se trouve pas en autre lieu que le lieu d'exécution. Si celui qui a passé la commande est commerçant, nous assumons dans tous les cas au maximum la moitié des frais.

L'usure naturelle est exclue de la garantie.

3. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, les droits de l'acheteur, quel que soit la base légale, sont limités aux seuls cas de faute grave et de faute volontaire et pour des projets particuliers ; l'obligation de réparation est généralement limitée à la hauteur du préjudice prévisible.

4. En outre, nous pouvons être tenu responsabilité uniquement pour des dégâts qui se sont matérialisés à l'objet de livraison même, à l'exclusion d'autres dégâts et dommages.

5. Pour notre mission de conseil, aucune responsabilité n'est engagée, ce conseil ne libère pas le client du devoir d'examen personnel et d'exercice de son jugement.

6. Pour le fonctionnement des appareils configurés par les clients, notre responsabilité ne peut pas être engagée. Cela est particulièrement valable dans l'observation des règles de sécurité des matériels ainsi que les responsabilités des utilisateurs.

7. Pour des pièces détachées électriques/électroniques et des composants électroniques, les instructions d'opération, de service et les conditions de garantie de leur fabricant se substituent à nos conditions générales.

8. Tous droits à dommages-intérêts sur quelque fondement juridique que ce soit contre nous ou nos collaborateurs à la portée légalement admissible si le dommage n'a pas été causé par une faute volontaire ou une faute grave sont exclus.

VIII. Droit applicable, lieu d'exécution et compétence de juridiction

1. Le lieu d'exécution est Straubenhardt-Conweiler.

2. Pour tous les différends entre nous et nos acheteurs, le tribunal compétent, si l'acheteur est un commerçant, est le tribunal d'instance de Pforzheim ou le tribunal de grande instance de Karlsruhe (idem pour le tribunal de commerce). Il en est de même, si à la date du conflit, le domicile ou séjour habituel du client est inconnu ou si celui-ci a déplacé son domicile ou séjour habituel à l'étranger. Cela vaut aussi pour les différends de paiement par chèque ou lettre de change. Nous pouvons aussi introduire une instance au tribunal du domicile du défendeur.

3. Seul le droit allemand est applicable à l'exclusion des lois sur les marchés internationaux et des biens mobiliers (particulièrement CISG) même si l'acheteur a son siège social à l'étranger.

IX. Divers

Si une ou plusieurs clauses devenaient caduques, la validité des autres clauses resterait intacte.